

DECISION DCC 22-018 DU 20 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Za-Kpota du 16 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 22 juin 2021 sous le numéro 1129/230/REC-21, par laquelle monsieur Emmanuel AGNAGNANON, domicilié à Kéhou, dans la commune de Za-Kpota, forme un recours contre le Commissaire chargé du commissariat de la police de Za-Kpota, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à un différend relatif à la jouissance et à l'exploitation d'une propriété immobilière, il fut l'objet de menaces et de destructions de ses biens ; qu'il ajoute que ses adversaires ont procédé à la vente d'une partie de son domaine avant de l'envoyer au violon pendant (72) soixante-douze heures, avec la complicité du Commissaire de Za-Kpota ; qu'il affirme que déçu de la manière dont l'affaire a été traitée, il a saisi le procureur de la République près du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey d'une plainte dont le soit-transmis n'a pas été exécuté par le Commissaire ; qu'il en



conclut que le Commissaire de Za-Kpota a violé la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire de Za-Kpota indique que monsieur Emmanuel AGNAGNANON a saisi son unité d'un litige domanial et il lui a été suggéré de saisir le tribunal en raison de la nature de l'affaire ; que par la suite, l'intéressé est revenu se plaindre à nouveau de la destruction de sa plantation par des individus sans aucune preuve de leur culpabilité ; que conduits au commissariat après leur arrestation par les forestiers, ces derniers ont déclaré avoir acheté les arbres abattus auprès du plaignant ; qu'un procès-verbal a été dressé et sur ordre du procureur de la République, le dossier a été classé sans suite ; qu'il a produit au dossier le procès-verbal y relatif ;

Considérant qu'en réplique, le requérant reconnaît avoir vendu une partie de son domaine mais affirme que cette vente a posé de problème, ce qui a conduit certains individus à saccager son habitation et le tribunal en a été saisi ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la violation de la Constitution

Considérant qu'il résulte du dossier, notamment du procès-verbal d'enquête préliminaire dont copie a été transmise à la Cour, qu'en exécution du soit-transmis n°01338/PRA du 08 avril 2021 relatif à la lettre plainte de monsieur Emmanuel AGNAGNANON, les parties ont été présentées au procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey le mardi 1^{er} juin 2021 ; que le procureur la République n'a pas cru devoir poursuivre, le dossier a été classé sans suite et les mis en cause libérés ; qu'en égard de ce qui précède, on ne saurait faire grief au Commissaire de Za-Kpota, d'avoir violé la Constitution ;

Sur la question du litige domanial

Considérant que la requête tend par ailleurs à solliciter la Cour dans le règlement d'un litige domanial ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* qu'il n'y a pas violation de la Constitution

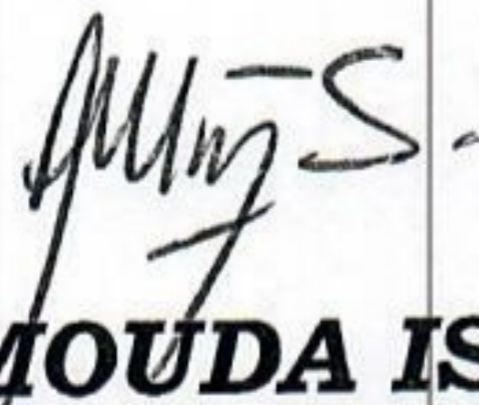
Article 2 : *Dit* que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Emmanuel AGNAGNANON, à monsieur le Commissaire de la police républicaine de Za-Kpota et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -

Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -